



Val d'Erdre Promotion

6 Rue Thessalie - BP4439

44 244 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Tél. : 02 28 01 28 30

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

# VILLE DES HERBIERS

Lieu-dit « L'Aumarière »

## Lotissement à usage principal d'habitation « Les Jardins de l'Aumarière »

### PA10 - REGLEMENT

A LES HERBIERS  
Le 25 avril 2017



**GÉOUEST**  
SUSSET & ASSOCIES  
DES EXPERTS POUR DES CONSEILS SUR MESURE

[www.geouest.fr](http://www.geouest.fr)

26 rue J.Y Cousteau ■ BP 50352  
85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX  
Tél. 02 51 37 27 30 ■ [contact@geouest.fr](mailto:contact@geouest.fr)



# Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>2</b>
<b>1. OBJET DU REGLEMENT</b>	<b>3</b>
<b>2. CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>3</b>
2.1. Occupations et utilisations du sol interdites	3
2.2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	3
2.3. Accès et voirie	4
2.4. Desserte par les réseaux	4
2.5. Forme et caractéristique des lots	4
2.6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	5
2.7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	5
2.8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	5
2.9. Emprise au sol	6
2.10. Hauteur maximale des constructions	6
2.11. Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords	6
a) Dispositions générales	6
b) Clôtures	7
c) Toitures	9
2.12. Stationnement des véhicules	10
2.13. Espaces libres et plantations	10
2.14. Possibilité maximale d'occupation des sols	11
<b>3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>12</b>
3.1. Syndicat des acquéreurs	12
3.2. Servitudes diverses	12
3.3. Taxes	12
3.4. Adhésion aux présentes	12
3.5. Dispositions afférentes aux modifications de règles posées par le règlement	13
3.6. Obligation du permis de construire	13
<b>4. ANNEXE 4 DU PLU : LISTE DES ESSENCES VEGETALES</b>	<b>14</b>



## **1. OBJET DU REGLEMENT**

Il ne s'applique qu'aux espaces privatifs.

Il fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière du lotissement.

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du lotissement à usage principal d'habitation dénommé "Les Jardins de l'Aumarière" situé au lieu-dit « L'Aumarière » sur la ville des HERBIERS tel que le périmètre en est défini au plan de l'état actuel et autres documents graphiques du dossier de demande de permis d'aménager.

## **2. CHAMP D'APPLICATION**

Ce règlement est applicable, en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, à savoir le Plan Local d'urbanisme (PLU) en vigueur à la date d'obtention du permis d'aménager.

La responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions de ce PLU ou des modifications qui pourraient être apportées à ce dernier, quelle que soit leur date.

Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement et doit être remis à chaque acquéreur de lot.

Outre les prescriptions portées aux articles 1AUh1 à 1AUh16 de ce document, les constructions devront respecter les dispositions complémentaires suivantes :

### **2.1. Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites les occupations et utilisations du sol portées à l'article 1AUh1 du PLU à la date d'obtention du permis d'aménager.

### **2.2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il est autorisé sur l'ensemble du lotissement la réalisation de constructions à usage principal d'habitation et leurs annexes comprenant :

- de l'habitat individuel diffus limité à un logement par lot sauf prescriptions particulières portées à l'article 2.5 ;
- de l'habitat individuel groupé sous forme de maisons de ville ;
- de l'habitat intermédiaire social.

Les constructions à usage principal d'habitation pouvant comprendre l'usage de bureaux, d'activités libérales, ne comportant aucune publicité autre que celle se rapportant directement sur place à l'indication de l'activité propre à ce lot, sous réserve que la surface hors œuvre nette nécessaire à l'activité n'excède pas 80 m<sup>2</sup> ;

L'implantation exclusive d'une activité libérale dans les volumes analogues à ceux de l'habitat, ne créant pas de gêne pour le voisinage sous réserve de prévoir le stationnement correspondant aux besoins en dehors des espaces communs et d'acceptation préalable de la Commission Communale d'Urbanisme de la Ville des HERBIERS est autorisée.



### 2.3. Accès et voirie

La desserte automobile du lotissement s'effectuera à partir de la rue Daniel Balavoine au Sud (future voie inter-quartier) et de la rue Joe Dassin à l'Est.

L'emplacement des accès véhicules aux lots indiqués au plan de composition a un caractère obligatoire pour certains lots et préférentiel pour d'autres.

Toutefois, en cas de modification (pour les entrées facultatives), celui-ci devra tenir compte des coffrets, candélabres, plantations et aires de stationnement publiques réalisées en bordure de voirie et ce, après accord de l'aménageur.

Les accès automobiles individuels sont interdits aux endroits figurés au plan masse ainsi qu'à partir des espaces verts et chemins piétons créés.

Les constructions projetées sur l'îlot B devront être reliées à la voirie dans les conditions de sécurité et de commodité correspondant au mode d'occupation du sol prévu. Le tracé des accès devra permettre une circulation aisée sans manœuvre des véhicules, sans compromettre la circulation générale de la rue et satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense incendie et de la protection civile.

Tous les lots auront accès à une voie construite dans le cadre de la viabilité de cette opération.

### 2.4. Desserte par les réseaux

Chaque acquéreur devra adapter sa construction pour qu'elle soit raccordée aux réseaux et branchements réalisés par l'aménageur.

Toutes modifications des équipements mis en place l'aménageur dans le cadre du programme des travaux (branchements AEP, EU, EP, coffrets EDF, FT, candélabres, etc...) sollicitées par un acquéreur ne pourront être réalisées sur son terrain ou sur l'espace collectif :

- qu'après accord de l'aménageur tant qu'il restera propriétaire de parcelles du lotissement ;
- que par les Sociétés Gestionnaires des différents réseaux ;
- qu'après accord de la Ville des HERBIERS lorsque cette dernière aura pris en charge les espaces communs du lotissement.
- qu'aux frais exclusifs du demandeur.

Tout autre raccordement que ceux prévus par l'aménageur seront à la charge exclusive des demandeurs.

Suivant leur projet, l'acquéreur de l'îlot B aura à sa charge la réalisation de branchements complémentaires ou l'extension des réseaux.

#### **Ordures ménagères**

En bordure de la rue Daniel Balavoine (future voie inter-quartier) à l'arrière du lot 30, une aire de dépôt des ordures ménagères sera installée avec l'implantation de containers enterrés de type "MOLOK".

### 2.5. Forme et caractéristique des lots

La forme des différents lots composant le lotissement doit être conforme aux documents graphiques approuvés.



- ➔ Les lots 1 à 30 ainsi que les îlots A et B sont destinés à recevoir des constructions autorisées à l'article 2.1 du présent règlement ;
  - L'îlot A est destiné à recevoir 3 logements en accession social (PSLA ou équivalent) et pourrait faire l'objet de subdivision en 3 parcelles,
  - L'îlot B est destiné à recevoir 12 logements locatifs sociaux maximum ;

Les îlots A et B devront faire chacun l'objet d'un permis de construire unique faisant apparaître soit une copropriété du sol, soit un redécoupage. Toutefois, dans le cas de non réalisation, l'aménageur se réserve, après l'accord de la ville des HERBIERS, la possibilité de subdiviser ces îlots en lots individuels.

- ➔ Les espaces V1, EV1, EV2 et EV3 constituent l'ensemble des espaces communs intérieurs du lotissement (voirie, espaces verts) ;
- ➔ Le lot R1 constitue une réserve de voirie pour une future extension vers le l'Ouest du projet.

La réunion de 2 lots pour l'édification d'une seule construction sera soumise à acceptation préalable de la ville des HERBIERS. Dans le cas d'autorisation, abstraction sera faite de la limite séparative entre ces lots.

## 2.6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront respecter les zones non constructibles définies au plan de composition (PA4).

## 2.7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions seront édifiées :

- Soit en limite séparative,
- Soit en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives. Dans ce cas, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment à édifier sans être inférieure à 3 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas en cas de rénovation, adaptation ou changement de destination de constructions existantes.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage et la sécurité routière.

Dans le cas de travaux d'isolation extérieure visant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment existant, un empiètement sur les marges de recul imposées pourra être autorisé. Cette disposition ne permet d'empiéter sur la propriété d'un tiers.

## 2.8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions devront respecter les zones non constructibles définies au plan de composition (PA4).



## 2.9. Emprise au sol

Les constructions devront respecter les dispositions de l'article 1AUh9 du PLU à la date d'obtention du permis d'aménager.

Les constructions devront respecter les zones constructibles définies aux documents graphiques. Des abris de jardins seront autorisés en dehors de celles-ci sous réserve qu'ils soient implantés en fond de parcelle et qu'ils respectent la végétation existante.

## 2.10. Hauteur maximale des constructions

Les constructions devront respecter les dispositions de l'article 1AUh10 du PLU à la date d'obtention du permis d'aménager.

Les constructions devront présenter un seuil de construction minimum permettant un raccordement gravitaire aux réseaux assainissement EU / EP.

## 2.11. Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords

### a) Dispositions générales

Tout projet doit respecter les principes architecturaux suivants : harmonie des volumes, formes et couleurs en adéquation avec les constructions voisines, notamment quant aux matériaux, pente de toit, éléments de toiture. Il ne doit pas porter atteinte au caractère des lieux et des constructions avoisinantes et aux paysages urbains.

La dominante architecturale devra être d'expression traditionnelle ou contemporaine.

Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.

Tous les locaux annexes devront être en harmonie avec le bâtiment principal.

Les éléments techniques tels que les climatisations et les ventilations sont interdits en façade de la construction sauf s'ils y sont intégrés.

Les coffrets de distribution électrique doivent être intégrés aux constructions ou faire l'objet d'une intégration paysagère.

Les percements des fenêtres seront de proportions à dominante verticale.

- Les toitures vitrées seront autorisées pour les vérandas et puits de lumière. Tout dossier de permis de construire ou de déclaration de travaux devra mentionner les matériaux, le type d'enduit utilisé ainsi que leur couleur.
- Un seul type d'occultation sera adopté par projet pour les ouvertures à l'exception toutefois des grandes baies pouvant faire l'objet de choix différents à conditions de bien s'intégrer à l'architecture de la construction.



## b) Clôtures

Les clôtures sur voie et en limite séparative doivent être composées en harmonie avec les constructions environnantes.

L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques...) est interdit. Les murs enduits le seront des deux côtés.

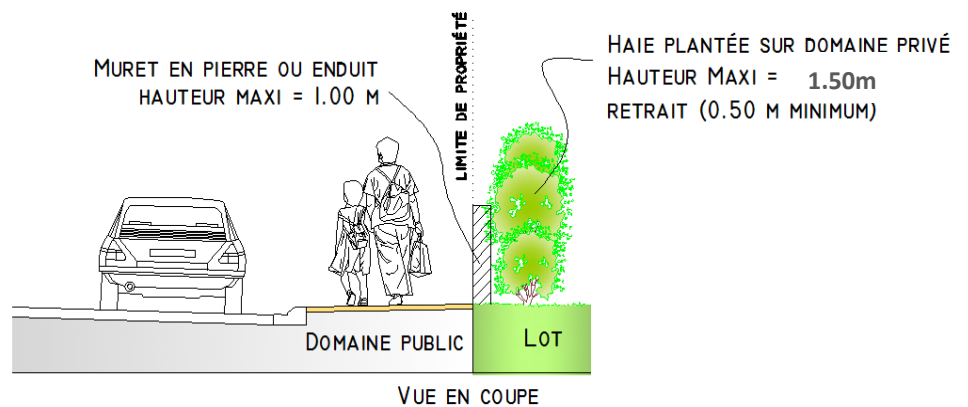
Les clôtures en éléments de béton moulé, en planche, en tôles, en branches sont interdites.

### 1- A l'alignement des voies et emprises publiques (en façade des constructions et jusqu'au droit de la façade de la construction)

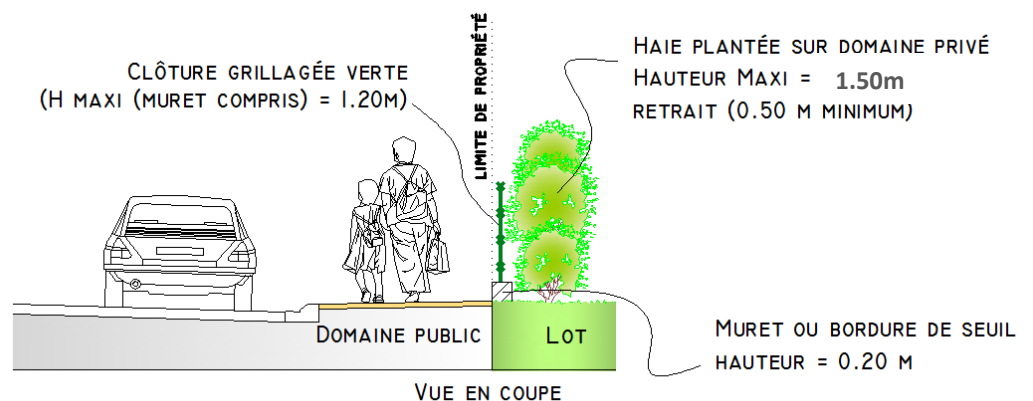
Les clôtures seront constituées :

- **en bordure des trottoirs :**

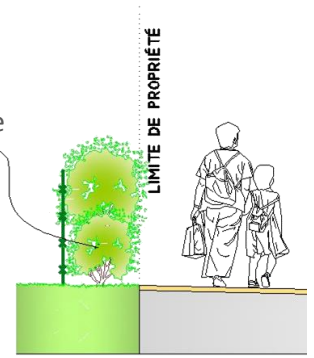
- soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1,00 m traité en pierres de pays appareillées ou en agglomérés, enduit comme la façade de la construction, doublé ou non d'une haie libre,



- soit d'une simple haie, doublée ou non d'un treillage métallique plastifié vert avec poteaux de même couleur ou en bois d'une hauteur maximale de 1,20 m comportant en pied, un muret de 0,20 m de hauteur enduit de la même manière que la construction principale et réalisé suivant la pente de la voirie.



- **en bordure de chaussée et de stationnement**, d'une simple haie, doublée ou non d'un treillage métallique plastifié vert avec poteaux de même couleur ou en bois d'une hauteur maximale de 1,20 m implanté à l'arrière de celle-ci à au moins 0,80 m en retrait de la limite de propriété ; la haie ne devant pas excéder une hauteur de 1,50 m.



- **en bordure de la rue Daniel Balavoine (Au Sud des lots 1, 2 et 26 à 30) :**

Une haie d'essences variées d'une hauteur maximale de 2,00m sera plantée par l'aménageur sur domaine public à 0,50 m de la limite des lots, celle-ci pourra être doublée d'un treillage métallique plastifié vert avec poteaux de même couleur ou en bois d'une hauteur maximale de 2,00 m à la charge de l'acquéreur.

Les coffrets de branchements EDF devront être incorporés dans les clôtures et devront obligatoirement faire l'objet d'un habillage afin d'être intégrés aux haies plantées en limite de propriété.

Les clôtures devront se retourner afin de faire ressortir par rapport au jardin avant, une aire de stationnement privative non close dans le respect de l'article 2-12 de ce règlement.

Les propriétaires prendront à leur charge, les raccordements de chaussées ou trottoirs après la construction des clôtures. Ces raccordements seront effectués à l'identique.

Afin de caler le revêtement définitif des trottoirs, l'amorce des clôtures réalisées par l'acquéreur (fondation béton avec saillie minimum de 0,05 m par rapport au niveau du revêtement fini) devra être terminée dans le même délai que la construction principale, et au plus tard un an après la signature de l'acte authentique. L'aménageur pourra se substituer à l'acquéreur et aux frais de celui-ci pour réaliser cette délimitation.

## **2- En limites séparatives, fonds de lots et espaces verts**

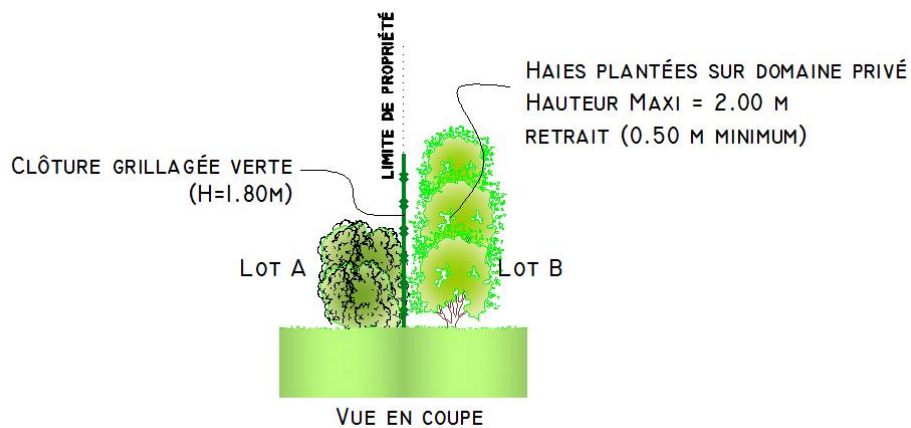
Les clôtures seront constituées d'une haie bocagère n'excédant pas une hauteur de 2,00 m doublée ou non d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80m.

Eventuellement, des murs peuvent se composer avec l'architecture de la construction pour en prolonger les pignons, soit en continuant la pente de la couverture, soit horizontalement et dans ce dernier cas, en n'excédant pas une hauteur de 2,00 m sur une longueur de 4,00 m maximum. Ils seront réalisés en toute propriété, édifiés en pierres ou en agglomérés enduit sur les 2 faces et traités comme la façade de la construction.

Suivant le projet paysager, des clôtures en panneaux bois traités d'une hauteur maximale de 1,80 m seront autorisées ponctuellement sous réserve qu'elles s'intègrent parfaitement au projet paysagé (longueur maximale : 8,00 m en continu).







### c) Toitures

L'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques ne sera admise que dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques, architecturales et paysagères permettant leur bonne intégration dans le contexte urbain existant.

L'encastrement des panneaux dans la couverture est exigé.

## 2.12. Stationnement des véhicules

- Pour les lots 1 à 30, il devra être réalisé pour chaque lot, au moins deux places de stationnement constituées :
  - d'un garage incorporé ou non à l'habitation ou d'une aire de stationnement à l'intérieur de la parcelle ;
  - d'un emplacement privatif de 5,00 x 5,00 m minimum non clos ouvert sur la voie publique. Le portail éventuel devra donc être réalisé en retrait de la voie.
- Pour les îlots B et D, il est exigé une place de stationnement par logement d'une superficie de plancher inférieure ou égale à 60 m<sup>2</sup> et 2 places par logement supérieur à 60 m<sup>2</sup>.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autres que celles à usage d'habitation devra être assuré en dehors des espaces communs.

## 2.13. Espaces libres et plantations

Pour les plantations, il conviendra d'utiliser des essences locales, conformément à celles listées en annexe 4 du règlement de PLU en vigueur à la date d'obtention du permis d'aménager.

Les haies, tant à l'alignement qu'en limite séparative auront un caractère pouvant varier de la haie libre à caractère champêtre ou bocager, à la haie taillée.

### **Le lot 11 et l'îlot B sont grevés d'une zone de protection du milieu naturel (zone humide).**

Afin de conserver la fonction épuratoire de cette zone, les acquéreurs de ces lots s'obligent tant pour eux-mêmes que pour leur locataires éventuels, sur les portions de terrains intégrées à leur parcelle, à :

- laisser le libre écoulement des eaux de ruissellement
- ne pas changer la topographie des lieux
- ne pas traiter chimiquement cette surface

Etant précisé que ces portions de terrains pourront être aménagées en pelouse et que des plantations y seront autorisées. Il est strictement interdit d'artificialiser ces surfaces.



## 2.14. Possibilité maximale d'occupation des sols

Il a été fixé pour l'ensemble du lotissement une surface de plancher de 6 680 m<sup>2</sup> répartie comme suit :

Lot 1	160 m <sup>2</sup>	Lot 13	180 m <sup>2</sup>	Lot 25	170 m <sup>2</sup>
Lot 2	200 m <sup>2</sup>	Lot 14	180 m <sup>2</sup>	Lot 26	180 m <sup>2</sup>
Lot 3	180 m <sup>2</sup>	Lot 15	180 m <sup>2</sup>	Lot 27	180 m <sup>2</sup>
Lot 4	180 m <sup>2</sup>	Lot 16	160 m <sup>2</sup>	Lot 28	180 m <sup>2</sup>
Lot 5	180 m <sup>2</sup>	Lot 17	160 m <sup>2</sup>	Lot 29	180 m <sup>2</sup>
Lot 6	180 m <sup>2</sup>	Lot 18	170 m <sup>2</sup>	Lot 30	180 m <sup>2</sup>
Lot 7	180 m <sup>2</sup>	Lot 19	180 m <sup>2</sup>	Ilot A	360 m <sup>2</sup>
Lot 8	160 m <sup>2</sup>	Lot 20	180 m <sup>2</sup>	Ilot B	1000 m <sup>2</sup>
Lot 9	160 m <sup>2</sup>	Lot 21	180 m <sup>2</sup>		
Lot 10	200 m <sup>2</sup>	Lot 22	180 m <sup>2</sup>		
Lot 11	210 m <sup>2</sup>	Lot 23	170 m <sup>2</sup>		
Lot 12	160 m <sup>2</sup>	Lot 24	180 m <sup>2</sup>		



### **3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **3.1. Syndicat des acquéreurs**

Même si les voies, les réseaux et les espaces libres du lotissement pourraient être incorporés ultérieurement au domaine public communal, une association syndicale des propriétaires sera constituée dans l'année de l'attribution d'un premier lot.

Le lotisseur ou le syndicat des acquéreurs sera tenu de faire remise gratuite à la ville des HERBIERS de l'ensemble des ouvrages sans qu'aucun des acquéreurs n'ait le droit de s'y opposer.

En attendant le classement éventuel dans le domaine public, le sol des voies demeurera affecté à la circulation publique sans aucune restriction. L'entretien des voies, des espaces communs, des réseaux incombera au lotisseur jusqu'à la prise en charge par l'Association Syndicale des propriétaires.

#### **3.2. Servitudes diverses**

Il peut être placé sur les voies des installations d'intérêt commun (candélabres, poteaux, etc...). Les propriétaires ou ayants droits doivent souffrir sans indemnité, de l'apposition de toutes inscriptions ou la mise en place d'installations d'intérêt commun. Toutes modifications de ces ouvrages sont à la charge des demandeurs.

Nul ne peut s'opposer à l'écoulement naturel des eaux provenant des fonds supérieurs.

L'acquéreur acceptera toutes les servitudes entraînées par les plantations réalisées par l'aménageur sur les espaces communs bordant son lot.

Les acquéreurs de lots situés en bordure de haies existantes extérieures composées d'arbres de haut jet devront éventuellement supporter la présence de surplomb végétal et n'auront pas le droit d'intervenir sur cette végétation sans autorisation préalable de la ville ou de l'aménageur.

Les acquéreurs devront supporter les plantations réalisées sur les espaces communs, même si celles-ci ne sont pas à la distance légale.

Certains acquéreurs de lot devront supporter sur leur parcelle, le positionnement d'un coffret commun d'alimentation EDF, téléphone ou éclairage public. Ce coffret sera dans la mesure du possible, juxtaposé au coffret de branchement EDF privé et intégré au mur de clôture. Les lots concernés seront définis après étude détaillée des réseaux par les différents concessionnaires.

#### **3.3. Taxes**

Les acquéreurs des lots seront astreints aux règlements des taxes en vigueur dans la ville des HERBIERS à la date de dépôt du permis de construire.

#### **3.4. Adhésion aux présentes**

La signature des actes comporte l'attribution en pleine propriété d'un lot défini, ainsi que l'adhésion complète aux dispositions du présent règlement établi par l'aménageur pour cette opération dont un exemplaire sera remis à chaque acquéreur de lot.



### 3.5. Dispositions afférentes aux modifications de règles posées par le règlement

Le règlement a le caractère d'une disposition réglementaire et ses modifications ne peuvent intervenir même par voie de tolérance ou de désuétude, par une décision des parties privées, fussent-elles unanimes.

Les modifications de toutes natures seront soumises aux autorisations administratives selon la législation en vigueur (article L442.10 du Code de l'Urbanisme).

Conformément aux dispositions des articles L442.9, R442.22, R442.23 du Code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme contenues au plan masse et au règlement du présent lotissement cesseront de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance du permis d'aménager.

### 3.6. Obligation du permis de construire

Les acquéreurs des lots doivent obligatoirement déposer une demande de permis ou une déclaration préalable suivant la réglementation en vigueur en Mairie des HERBIERS tant pour la construction principale que pour la construction annexe.



## 4. ANNEXE 4 DU PLU : LISTE DES ESSENCES VEGETALES

Source : CAUE de la Vendée, *Conseils pratiques de plantation – PLANTER DANS LE BOCAGE*, Imprimerie AMD, Décembre 2010

La liste des essences végétales suivante présente les espèces d'arbres et arbustes les plus couramment rencontrées dans les paysages de bocage ainsi que leurs principales utilisations.

### 1. L'arbre isolé

Il est utilisé pour créer un élément de repère, identifier un lieu.

Végétaux recommandés :

Charme, châtaignier (commun et greffé), chêne chevelu, chêne liège, chêne pédonculé, chêne sessile, érable plane, frêne commun, marronnier, pin parasol, platane, tilleuls (à petites et à grandes feuilles).

### 2. L'arbre en alignement

Il est utilisé pour mettre en scène une voie, un axe, une entrée de ville, souligner une direction. Il améliore le confort des usagers en apportant un ombrage.

Végétaux recommandés :

Charme, châtaignier (commun et greffé), chêne pédonculé, chêne sessile, chêne tauzin, érable plane, frêne commun, marronnier, noyer (commun, hybride, noir), platane, tilleuls (à petites et à grandes feuilles).

### 3. Les végétaux en bords de rive et de zones humides

Ils sont utilisés pour maintenir les berges et limiter l'érosion des sols. Ils servent de support de biodiversité et assurent la continuité des corridors écologiques.

Végétaux recommandés :

Arbres : aulne glutineux, chêne pédonculé, frêne commun, orme, tremble, saule blanc.

Arbustes : bourdaine, cornouiller sanguin, prunellier, saule (cendré, marsault, osier), viorne obier.

### 4. Le boisement

Il est utilisé pour valoriser les terres à faible qualité agronomique, fixer les pentes et lutter contre l'érosion des sols. Il permet de produire du bois de chauffage, servir de support de biodiversité, améliorer le confort thermique à proximité des habitations (brise-vent).

Végétaux recommandés :

Alisier torminal, charme, châtaignier commun, chêne pédonculé, chêne sessile, cormier, érable champêtre, frêne commun, hêtre, merisier, noisetier, poirier franc, pommier franc, tilleul à petites feuilles.



### 5. La haie champêtre

Elle est utilisée pour limiter l'érosion des sols, créer un brise-vent et abriter le bétail. Elle permet de produire du bois de chauffage, de servir de support de biodiversité, d'assurer la continuité des corridors écologiques, d'améliorer le confort thermique à proximité des habitations. Elle sert également à clôturer une parcelle et à intégrer des bâtiments

#### Végétaux recommandés :

**Arbres :** Alisier torminal, charme, châtaignier (commun, greffé, hybride), chêne chevelu, chêne pédonculé, chêne sessile, chêne tauzin, cormier, érable champêtre, frêne commun, hêtre, merisier, néflier, orme (champêtre, hybride, lutèce), poirier franc, pommier franc, prunier myrobolan, saule blanc, tilleul à petites feuilles.

**Arbustes :** ajonc, bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, genêt à balais, houx, nerprun purgatif, noisetier commun, prunellier, saules (cendré, marsault, osier), sureau noir, troène commun, viorne obier.

### 6. La haie libre près des habitations

Elle est utilisée pour limiter l'érosion des sols. Elle apporte un meilleur confort thermique à proximité des habitations (brise-vent, ombrage). Elle sert de support à la biodiversité et améliore l'équilibre écologique du jardin. Elle permet de clôturer une parcelle, donner de l'intimité et favoriser l'intégration paysagère.

#### Végétaux recommandés :

**Arbres :** Alisier torminal, charme, châtaignier (commun, greffé, hybride), chêne chevelu, chêne pédonculé, chêne sessile, chêne tauzin, cormier, érable champêtre, frêne commun, hêtre, merisier, néflier, orme (champêtre, hybride, lutèce), poirier franc, pommier franc, prunier myrobolan, saule blanc, tilleul à petites feuilles.

**Arbustes :** ajonc, bourdaine, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, genêt à balais, houx, nerprun purgatif, noisetier commun, prunellier, saules (cendré, marsault, osier), sureau noir, troène commun, viorne obier.

On pourra adjoindre aux végétaux cités précédemment et avec parcimonie, les végétaux plus horticoles suivants :

**Arbres :** Cerisier à grappes, poirier variétés anciennes, pommier variétés anciennes, prunier myrobolan.

**Arbustes :** amélanchier, genêt d'Espagne, noisetier à gros fruits, saule pourpre, saule osier, troène persistant, troène du Japon, viorne tin

